

Arrêt de la Cour

Affaire C-265/16 VCAST limited contre R.T.I SpA

ÉMETTEUR BAJ

Dans un arrêt du 29 novembre 2017 la Cour de Justice de l'Union Européenne s'est prononcée sur la question de l'application de l'exception de copie privée aux magnétoscopes en ligne.

Après une présentation des faits, de la procédure et des questions préjudicielles (I), il conviendra d'analyser la décision de la Cour (II).

1 | Les faits et la procédure

1-1 Les faits et les dispositions du droit italien en cause

VCAST est une société de droit anglais qui met à la disposition de ses clients, moyennant rémunération, sur Internet, un système d'enregistrement vidéo, dans un espace de stockage dans le nuage (cloud), sans autorisation des titulaires de droit d'auteur, des émissions d'organismes de télévision italiens transmises par voie terrestre, au nombre desquelles figurent celles de RTI,.

L'exception de copie privée en droit italien est prévue à l'article 71 sexies de la loi 633/1941 qui autorise « *la copie privée de phonogrammes et de vidéogrammes sur tout support, effectuée par une personne physique pour un usage exclusivement personnel* ». Il précise que « *la reproduction visée au paragraphe 1 ne saurait être effectuée par des tiers* ». Le droit italien prévoit, à l'instar de la France, une compensation pour les titulaires des droits d'auteur au titre de l'exception de copie privée financée par une redevance prélevée sur le prix de vente des appareils et des supports permettant d'effectuer des copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

S'agissant des services à distance, la loi dispose que « *pour les systèmes d'enregistrement vidéo à distance, la compensation visée au présent paragraphe est due par la personne qui fournit le service et est proportionnée à la rémunération obtenue pour la prestation du service lui-même.* »

1-2 La procédure

La société anglaise VCAST a assigné la société RTI afin de faire constater la légalité de ces services et confirmer que son activité relève de la copie privée. Selon VCAST c'est l'utilisateur qui effectue l'enregistrement. RTI a présenté une demande reconventionnelle d'interdiction de la poursuite de l'activité en cause et une demande de réparation du préjudice subi.

Par ordonnance de référé, le Tribunal de Turin a interdit à titre provisoire à la société VCAST de poursuivre son activité en ce qui concerne les émissions de RTI et à posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- « Une disposition nationale qui interdit à un entrepreneur commercial de fournir à des particuliers un service d'enregistrement à distance de copies privées d'œuvres protégées par le droit d'auteur au moyen d'un système informatique en nuage, en intervenant activement dans l'enregistrement, sans autorisation du titulaire de droit, est-elle conforme au droit de l'Union, notamment à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la [directive 2001/29] (ainsi qu'à la [directive 2000/31], et au traité fondateur) ? »
- Une disposition nationale qui permet à un entrepreneur commercial de fournir à des particuliers un service d'enregistrement à distance de copies privées d'œuvres protégées par le droit d'auteur au moyen d'un système informatique en nuage en intervenant activement dans l'enregistrement, sans autorisation du titulaire de droit, en contrepartie d'une compensation forfaitaire rémunérant le titulaire de droit, ce qui revient en substance à un régime de licence obligatoire, est-elle conforme au droit de l'Union, notamment à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la [directive 2001/29] (ainsi qu'à la [directive 2000/31], et au traité fondateur) ? »

2 | Le raisonnement de la CJUE

2.1. L'indifférence de l'identité entre le copiste et le bénéficiaire de la copie privée

La Cour après avoir rappelé que l'exception de copie privée doit être interprétée strictement en ce qu'elle cause un préjudice aux ayants droit s'attache à examiner la question de l'identité entre le copiste matérielle et le bénéficiaire.

Sur ce point la Cour apporte une précision importante : pour se prévaloir de la copie privée, le copiste, celui qui réalise matériellement la copie n'a pas à être forcément le bénéficiaire de la copie privée. Cette question avait fait l'objet de débat en France lors de l'introduction, dans la loi création, de la disposition permettant de soumettre à la copie privée, sous certaines conditions, un système de magnétoscope en ligne. Cette possibilité était critiquée notamment en raison d'une jurisprudence française dite Rannou graphie de la Cour de cassation du 7 mars 1984¹ dans laquelle les juges avaient considéré que le copiste et l'utilisateur doivent être une seule et même personne.²

2.2. La qualification de copie privée écartée au profit de la communication au public

La Cour s'attache ensuite à analyser la conformité à la directive 2001/29 à une législation nationale qui permet à une entreprise commerciale de fournir à des particuliers un service d'enregistrement à distance d'émissions de télévisions sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

A cet effet, la Cour constate que le service offert par VCAST possède une double fonctionnalité qui ne consiste pas uniquement en la reproduction des œuvres mais également en leur mise à disposition, VCAST permettant l'accès aux émissions de certaines chaînes sur internet.

Pour la Cour, « si l'exception de copie privée implique que le titulaire de droits doit s'abstenir d'exercer son droit exclusif d'autoriser ou d'interdire des copies privées réalisées, par des personnes physiques, dans les conditions

¹ Civ. 1^{ère}, 7 mars 1984

² « Enfin, il ressort de la jurisprudence que, pour pouvoir se prévaloir de l'article 5, paragraphe 2, sous b), il n'est pas nécessaire que les personnes physiques concernées possèdent les équipements, appareils ou supports de reproduction. Elles peuvent également se voir fournir par un tiers un service de reproduction, qui constitue la prémisse factuelle nécessaire pour que ces personnes physiques puissent obtenir des copies privées (voir, en ce sens, arrêt du 21 octobre 2010, Padawan, C-467/08, EU:C:2010:620, point 48) ».

prévues à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29, l'exigence d'une interprétation stricte de cette exception implique que ce titulaire ne soit pas pour autant privé de son droit d'interdire ou d'autoriser l'accès aux œuvres ou aux objets, dont ces mêmes personnes souhaitent réaliser des copies privées ».

Selon la Cour, dans le cas d'espèce sont réunis les éléments cumulatifs associés à la notion de communication au public à savoir « la communication d'une œuvre » et le « public ».

A cet effet, elle a considéré que la transmission d'origine par RTI et celle réalisée par VCast constituent des communications au public distinctes, en ce qu'elles sont « effectuées dans des conditions techniques spécifiques, suivant un mode différent de transmission des œuvres et chacune d'elle est destinée à son public ». ³

La Cour en conclut que la (re)transmission faite par VCAST constitue une communication au public différente de celle d'origine et doit, dès lors, recevoir l'autorisation des titulaires des droits d'auteur ou des droits voisins. Par conséquent, un tel service d'enregistrement à distance ne saurait relever de l'exception de copie privée.

La Cour se concentre ainsi essentiellement sur la mise à disposition de la copie sans rechercher si les conditions de la copie privée sont remplies.

Il est intéressant d'observer que sur ce point, la Cour s'écarte des conclusions de l'avocat général. Selon l'avocat général, le seul fait que le service offert par VCAST puisse fonctionner en dehors de la zone de couverture de la télévision terrestre italienne révèle que le service offert ne rentre pas dans la logique de l'exception privée qui requiert un accès préalable et licite de l'utilisateur de l'œuvre.

Cet arrêt semble conforter les dispositions de la loi française dite « loi Création »⁴ dans la mesure où les services de stockage à distance entrent dans le champ de l'exception de copie privée ont obtenu un accord préalable des chaînes de télévision. L'article 15 de la loi création⁵ de juillet 2016 a assujéti à la rémunération pour copie privée les distributeurs autorisés de TV et/ou radio linéaires qui proposent la copie des flux dans leur serveur dès lors que la reproduction ait été demandée par une personne physique « avant la diffusion du programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ». Préalablement, une convention devra être passée entre le magnétoscope virtuel et l'éditeur du service de radio ou de télévision. Elle servira à définir les fonctionnalités de stockage. Le CSA arbitrera en cas de blocage.

En France, le service Molotov tv permet aux internautes d'enregistrer le flux des chaînes de télévision sur un magnétoscope en ligne. Ce service dispose des autorisations des ayants droit pour son activité à la différence de Vcast. Pour autant, certains s'interrogent sur la conformité de cette technologie au test des trois étapes de l'exception de copie privée. En effet, l'exception de copie privée ne peut jouer que « dans certains cas spéciaux (...) qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaires de droit ». Or, les chaînes de télévision et les ayants droit en dehors de l'Union Européenne sont considérées par certains commentateurs comme lésées par cette disposition, notamment parce qu'elles sont excluent de la rémunération pour copie privée⁶.

³ Selon la Cour, « la transmission d'origine effectuée par l'organisme de radiodiffusion, d'une part, et celle réalisée par le fournisseur de services en cause au principal, d'autre part, sont effectuées dans des conditions techniques spécifiques, suivant un mode différent de transmission des œuvres et chacune d'elles est destinée à son public (voir, en ce sens, arrêt du 7 mars 2013, ITV Broadcasting e.a., C-607/11, EU:C:2013:147, point 39)

⁵ Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

⁶ Voir en ce sens « Cloud et copie privée, pas d'éclaircie à l'horizon », Par Julien Grosslermer, avocat et Victoria Aknin, juriste, 14 décembre 2017, village de la justice